

Conakry, le 07 AVR. 2014

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
BANQUE CENTRALE

INSTRUCTION N°/DGSIF/DSB DU
RELATIVE A L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CREDIT-BAIL

LE GOUVERNEUR

Vu l'Ordonnance O/2009/CNDD du 07 Février 2009 portant Statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2013/060/CNT du 12 Août 2013 portant Réglementation Bancaire en République de Guinée ;

Vu la Loi n°2012/05/CNT du 24 Février 2012 relative au crédit-bail ou leasing ;

Vu le Décret n° D/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010 portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

DECIDE

Article 1^{er}

La présente instruction fixe les conditions d'exercice de l'activité de crédit-bail en République de Guinée.

Article 2

L'activité de crédit-bail peut être exercée par :

- Les établissements de crédit ayant la qualité de banque,
- Les établissements financiers spécialisés en crédit-bail et agréés à cet effet.

Article 3

Le capital minimum pour les établissements financiers spécialisés en crédit-bail est fixé par décision du Comité des agréments.

Article 4

Les établissements financiers de crédit-bail sont soumis aux dispositions de l'instruction N°12/DGSIF/DSB du 4 Août 2009 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie « banque ou établissement financier », des dirigeants et commissaires aux comptes des établissements de crédit agréés dans la catégorie « banque ou établissement financier ».

Article 5

Les établissements financiers de crédit-bail sont soumis au plan comptable bancaire guinéen et aux diverses instructions de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée relatives aux normes prudentielles en matières de gouvernance, de ratio de liquidité, des fonds propres, de suivi des engagements et couverture des risques encourus d'ordre général et sur la clientèle, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente instruction.

Article 6

Il est bien précisé qu'en matière de crédit-bail, le RISQUE NET NON COUVERT est égal au montant de l'engagement, déduction faite de la Valeur Vénale du bien donné en crédit-bail et des éventuels agios/marges réservés.

La Valeur Vénale est déterminée par l'application d'une décote annuelle sur le coût d'acquisition constituant l'assiette du contrat de crédit-bail.

Les taux de décote sont appliqués comme suit :

- 25% l'an pour le matériel roulant et/ou standard ;
- 40% l'an pour le matériel non standard (équipements spécifiques) et/ou à marché secondaire faible ;
- 15% l'an pour les immeubles.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la Loi n°2012/05/CNT du 24 février 2012 relative au crédit-bail, une société de crédit-bail peut se refinancer auprès d'institutions financières guinéennes ou étrangères.

Aucune autorisation préalable n'est requise pour le refinancement local ou étranger soit auprès d'institutions financières, soit auprès de tout marché financier régional ou international.

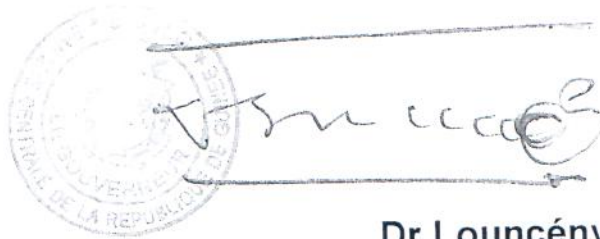
Article 8

Les établissements financiers exerçant l'activité de crédit-bail peuvent octroyer des financements en devises étrangères sous les conditions suivantes :

- avoir des ressources en devises étrangères,
- octroyer des financements aux entreprises off-shore ou à des entreprises locales ayant des recettes en devises étrangères.

Article 9

La présente Instruction prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'LE MINISTRE DE LA REPUBLIQUE MALI' around the perimeter. The signature is written in a cursive style.

Dr Louncény NABE